

LE STATUT DE L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE

GENERALITES :

L'OTM est un licencié d'un club de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.

L'arbitrage d'une rencontre de basket-ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié peut officier sur une rencontre si aucun OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'OTM de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les OTM sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage de club, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

LA FORMATION :

L'OTM de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

La formation initiale :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, plusieurs niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

La formation continue :

Dans chacun des niveaux de pratique, les OTM seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un OTM départemental a droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

Un OTM départemental a pour obligation de faire le stage de recyclage chaque année.

La validation des acquis de l'expérience :

Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'O.T.M., les arbitres, les entraîneurs peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.

La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation

LES INDEMNITES :

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Les indemnités et remboursements des frais versés par les clubs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être dégressif en fonction des distances parcourues. Ces distances étant fonction des niveaux d'intervention, les barèmes sont adaptés à ces niveaux.

DROITS ET DEVOIRS DES OTM :

Préambule :

L'O.T.M. a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des arbitres.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défailant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission compétente. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Comportement d'un officiel :

Tout officiel, même en dehors de ses fonctions, se doit :

- d'être respectueux envers ses collègues,
- d'aider ses collègues,
- de ne pas critiquer ses collègues, ni en paroles, ni en gestes.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner l'ouverture d'un dossier disciplinaire (voir dispositions financières).

Les droits :

Les droits liés à la qualité de licencié :

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, entraîneur ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la qualité d'OTM :

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raisons de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue. Tout OTM peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour. Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Les devoirs liés à la fonction :

Indisponibilités

L'OTM s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'OTM doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises. Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'OTM sera remplacé dans la mesure du possible. L'OTM devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, l'OTM ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat départemental. Les répartiteurs pourront lui laisser ses désignations suivantes. Le répartiteur décidera des 2 journées de non désignation et fera la saisie informatique.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de l'OTM : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Absences :

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'OTM, une suspension des désignations sur une ou des journées sportives peut être appliquée. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenche les sanctions administratives.

Vos absences injustifiées vous exposent et exposent votre club :

1^{ère} absence : courrier de rappel

2^{ème} absence : suspension de désignations pour 1 journée

3^{ème} absence : suspension de désignations pour 2 journées

4^{ème} absence : radiation de la liste des OTM actifs